# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 43284

### Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi. Cette allocation, qui remplace l'allocation équivalent retraite, est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette allocation est versée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1953 qui remplissent un certain nombre de conditions. Cependant, les personnes nées en 1954 en sont exclues alors même qu'elles ont pu commencer à travailler très jeune. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite par la loi de 2010 a créé une rupture imprévue de ressources pour certains demandeurs d'emploi, entre la fin de leur période d'indemnisation par l'assurance chômage et la nouvelle date d'ouverture de leurs droits à une pension de retraite. Pour remédier à cette situation, une allocation transitoire de solidarité (ATS) a été instaurée par décret le 2 novembre 2011, renouvelé en 2012. En mars 2013, les conditions pour accéder à l'ATS ont été assouplies (notamment au regard de l'indemnisation chômage) pour les chômeurs en fin de droits, nés en 1952 et 1953, et justifiant d'une durée d'assurance complète. La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit la remise d'un rapport au Parlement, dans des délais très courts, sur l'ATS. Il examinera la situation des personnes nées en 1952 et 1953, inscrites à Pôle emploi, mais ne répondant pas aux critères pour bénéficier de l'ATS. A ce rapport, s'ajoute l'engagement volontariste du gouvernement en faveur de l'emploi des seniors, qui repose notamment sur le développement des contrats de génération, l'extension de la retraite progressive, prévue dans le cadre de la loi précitée, qui abaisse de 2 ans la condition d'ouverture du dispositif, et la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, qui permettra à des salariés seniors, usés par une exposition professionnelle à des facteurs de pénibilité, de partir plus tôt à la retraite, ou de bénéficier d'un temps partiel de fin de carrière.

### Données clés

**Auteur :** Mme Delphine Batho
**Circonscription :** Deux-Sèvres (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 43284
**Rubrique :** Chômage : indemnisation
**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé
**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

### Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 26 novembre 2013, page 12197

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE43284

**Réponse publiée au JO le :** 25 février 2014, page 1771